

PRÉSENTATION DE ME EQUEY DU 1^{ER} MARS 2018

ASPECTS JURIDIQUES DE L'INSTITUTION COMMUNALE VAUDOISE

LA RÉPARTITION DES COMPÉTENCES ENTRE LE CONSEIL COMMUNAL OU GÉNÉRAL ET LA MUNICIPALITÉ

Séance de questions – réponses :

1) Les commissions ad hoc ont la possibilité de consulter des intervenants externes. Qui définit ces intervenants externes ?

Les commissions définissent qui est auditionné. Les systèmes peuvent prévoir un arrangement avec la Municipalité à ce niveau.

2) Les conseillers communaux sont soumis au secret de fonction. Qui sanctionne l'éventuel non-respect de cette obligation ?

La sanction d'une violation du secret de fonction s'opère à deux niveaux :

- *Au niveau disciplinaire (administratif), si une loi ou un règlement de droit public (ici l'art. 40d Loi sur les communes, ci-après : LC) le prévoit, c'est l'autorité compétente désignée par ces textes qui peut agir ;*
- *Au niveau pénal, ce comportement est puni par l'art. 320 du code pénal, qui a vocation à s'appliquer en concours avec les règles administrative, mais aussi en l'absence de telles règles. Le cas doit alors être dénoncé au Ministère public.*

3) Le Conseil communal ou général peut accepter ou censurer un projet. Quelle est la latitude, pour la commune, de prévoir par exemple la création d'une discothèque ou de faire plus de dépenses que ce qui est prévu par exemple ?

Le projet soumis doit être relativement précis, toutefois on est lié par ce que l'on demande exactement. Il est donc préférable de venir avec un projet réalisé dans les grandes lignes plutôt que d'être lié par un projet qui restreint trop la marge de manœuvre ; puis, demander l'octroi de la dépense. Il faut être suffisamment précis, sans l'être trop. Le revers de la médaille est que si le projet n'est pas assez précis, celui-ci peut susciter la méfiance.

Par exemple, si un projet sur les marchés publics est totalement ficelé par les autorités, que le projet est examiné et que le Conseil communal ou général refuse

d'octroyer les fonds nécessaires à la dépense, le projet est alors annulé et le risque est alors que le soumissionnaire qui a obtenu le marché ouvre une action en paiement contre la commune pour ses dommages civils.

Lorsqu'on soumet un projet, on vote essentiellement sur une dépense/un crédit d'étude. Ainsi, le débat doit porter sur cette question et non pas sur autre chose. Le préavis porte sur une dépense. Avant de soumettre le projet au Conseil communal ou général, il peut être opportun d'en parler préalablement avec les membres du Conseil et les citoyens. Il ne s'agit pas d'un travail juridique, mais politique.

4) Le Conseil communal ou général délègue souvent des compétences à la Municipalité. Est-ce que la délégation de compétences doit être votée de manière exhaustive en début de législature ?

La loi prévoit une date butoir pour la délégation de compétences, mais on peut tout à fait imaginer que celle-ci soit prévue en cours de législature.

Exemple d'un cas réel : la délégation de compétences a été faite quelques mois après le début de la législature, car le Conseil communal n'avait pas pensé à le faire avant. Pour cela, il faut que la délégation soit prévue à l'ordre du jour et qu'elle résulte d'une décision formelle. Selon l'art. 71a LC, la décision doit être signée par le président du Conseil communal ou général et son secrétaire, et être munie du sceau de cette autorité.

Certaines communes ont fait cette délégation de compétences pour un temps limité (une année par exemple).

5) La détermination de l'échelle des salaires relève de la compétence du Conseil communal ou général. Est-il nécessaire de prendre cette décision plusieurs fois en cours de législature ?

Cette détermination se fait normalement en début de législature. Cependant, l'échelle des salaires peut être modifiée en cours de législature (par exemple, quand le taux de travail de la secrétaire municipale augmente). La loi ne prescrit pas de forme particulière pour la détermination de cette échelle, c'est la commune qui statue à ce sujet.

Selon l'art. 4 al. 1 ch. 9 LC, si la commune entend réaliser une échelle des salaires dans le cadre de sa politique du personnel, la compétence est octroyée au Conseil communal ou général. En effet, pour les tribunaux, cette compétence reste de droit public puisque cette question est réglée au sein d'un règlement édicté par le Conseil

communal ou général, sauf en cas de délégation de compétences pour ce domaine précis (art. 4 al. 1 ch. 13 LC).

Ainsi, soit le Conseil communal ou général approuve la totalité (règlement et grille), soit il adopte le règlement et laisse le soin à la Municipalité de fixer l'échelle des salaires.

Dans la pratique, c'est souvent la Municipalité qui réalise un projet de règlement sur le personnel communal et le Conseil communal ou général qui vote le règlement.

6) Selon l'art. 15 du règlement sur la comptabilité des communes (RCCom), un investissement de moins de CHF 50'000.- peut être porté au budget de fonctionnement. Toutefois, si l'investissement dépasse ce montant, comment peut-on annoter cet investissement ?

Il n'est pas possible d'inscrire un montant plus élevé au niveau du budget de fonctionnement.

Dans le cadre d'une réfection de routes, le budget peut prévoir un investissement d'un million de francs. On se retrouve avec un million de francs prévu sur le compte de fonctionnement. Où se situe donc la limite ?

La loi ne définit pas la notion d'investissement. Exemples d'investissements : entretien lourd, construction, etc. Selon les spécialistes, les investissements engloberaient tous les montants qui dépassent CHF 50'000.-. Néanmoins, la question n'est pas résolue pour le moment. Selon Me Equey, la définition d'un investissement n'est pas liée au montant du projet, mais plutôt au projet en lui-même, à savoir à la création ou l'acquisition d'éléments du patrimoine administratif ou financier de la commune, et au caractère unique et exceptionnel de la dépense.

A Bottens par exemple, la rénovation lourde d'une route a été décidée dans un préavis. Il semblerait toutefois que, dans certaines communes, les « rénovations lourdes » soient inscrites au budget de fonctionnement afin d'obtenir une balance plus ou moins favorable pour la péréquation et éventuellement avoir droit à une subvention.

L'entretien lourd correspond clairement à un investissement. Il est nécessaire d'être prévu par un préavis. Pour rappel, le budget peut faire l'objet d'un référendum. Il est également possible de contester la décision du Conseil communal ou général par le biais d'un recours (art. 145 LC) ou d'une requête au Conseil d'Etat (art. 146 LC), pour autant que le sujet revête un caractère politique prépondérant.

7) Qu'en est-il du contrôle que peut effectuer une commission à l'égard d'une SA dans laquelle la commune possède des actions ?

Une SA publie ses comptes, les informations sont donc fournies. La loi n'est pas très détaillée à ce niveau. Toute la question consiste à déterminer si un élément des comptes doit être vérifié. Selon Me Equey, la commission aurait droit d'obtenir le rapport de gestion et les comptes. On pourrait appliquer par analogie les règles du droit civil relative aux groupes de sociétés et plus particulièrement aux droit à l'information des actionnaires de la société-mère à l'égard de ses filiales. Cependant, elle ne pourrait, par exemple, pas convoquer les membres de la SA afin de les entendre.